



RÉSUMÉ DES RÈGLEMENTS D'URBANISME

Le présent résumé répertorie les grandes lignes, normes générales et exigences de base à connaître pour la planification de projets relatifs à l'urbanisme.

Lors de votre demande de permis ou de certificat d'autorisation, vous devez fournir tous les plans et documents qui décrivent, en détails, le projet que vous désirez entreprendre.

Il est recommandé de communiquer avec le personnel du Service de l'urbanisme et de l'environnement pour vous assurer d'avoir tous les documents et informations nécessaires pour obtenir votre permis ou certificat. Veuillez noter que les normes énoncées dans ce cahier, de même que le coût des divers permis, peuvent changer sans préavis. La mesure métrique a priorité sur la mesure impériale.

Suivant la réception des tous les documents requis, veuillez allouer un délai variant de 7 à 15 jours ouvrables au minimum selon le projet et la période de l'année avant l'émission d'un permis. Nous vous aviserons lorsqu'il est prêt.

Certaines zones, particulièrement au centre du Village, sont soumises à un Plan d'implantation et d'intégration architectural (PIIA). Les projets visés par le PIIA doivent être présentés au Comité Consultatif d'urbanisme (CCU) pour étude et recommandations faites au Conseil municipal, qui doit les approuver. En conséquence, le délai d'émission des permis pour ces projets est plus long, puisque le processus s'échelonne sur environ 6 semaines.

Éric L'Heureux
urbanisme@morinheights.com

Directeur du Service de l'urbanisme et mise en valeur
du territoire

Karen Arredondo
karredondo@morinheights.com

Responsable de division – permis et inspection

Sofiane Fiala
sfiala@morinheights.com

Inspecteur à l'urbanisme et à l'environnement

Nathalie Poirier
servicestechniques@morinheights.com

Adjointe administrative, Service de l'urbanisme

Pour rejoindre le Service de l'urbanisme : 450-226-3232, poste 115.

Tous les règlements d'urbanisme sont disponibles pour consultation à l'Hôtel de ville ainsi que sur le site internet et ils ont préséance sur le présent résumé.

COÛT DES PERMIS ET AUTRES SERVICES

Construction neuve	0 m ² à 100 m ² de superficie totale de plancher	175 \$
	Plus de 100 m ² de superficie totale de plancher	175 \$ de base plus 1,25 \$ / m ² excédent 100 m ²
Agrandissement	0 m ² à 10 m ² de superficie totale de plancher	25 \$
	Plus de 10 m ² de superficie totale de plancher	25 \$ de base plus 1,50 \$ / m ² excédent 10 m ²
Rénovation	0 \$ à 500 \$	0 \$
	De 501 \$ à 5 000 \$	25 \$
	Pour chaque 1 000 \$ de travaux excédent 5 000 \$	25 \$ de base plus 1,50 \$ du mille
Bâtiments accessoires	Garage détaché	60 \$
	Autre bâtiment accessoire	25 \$
Abattage d'arbres		0 \$
Abattage d'arbres (commercial)		300 \$
Abonnement annuel aux statistiques mensuelles des permis émis		50 \$
Changement d'usage / Certificat d'occupation		25 \$
Clôture et muret		25 \$
Déblai et remblai		0 \$
Démolition		25 \$
Déplacement de bâtiment		25 \$
Dérogation mineure (inclut les frais de publication)		400 \$
Enseigne		25 \$
Entrée charretière et installation de ponceau		Dépôt remboursable : 500 \$
Installation sanitaire complète		100 \$
Installation sanitaire : fosse septique seulement		50 \$
Lettre d'informations sur les installations sanitaires		20 \$
Lotissement et morcellement		30 \$ premier lot + 5 \$ par lot additionnel
Modification aux règlements d'urbanisme (zonage)		1 000 \$
Ouvrage et travaux dans la rive et le littoral, incluant les quais		25 \$
Ouvrage de captage des eaux souterraines (puits)		60 \$
Piscine : hors-terre ou creusée		25 \$
Raccord d'aqueduc (voir règlement de tarification)		De base 2 200 \$
Règlements d'urbanisme (papier) / sur l'Internet		100 \$ / sans frais
Voie de circulation (rue)		1,25 \$ / mètre linéaire : min 350 \$

Le permis est valide pour une durée d'un an à partir de la date d'émission de ce dernier.

1. CONSTRUCTION NEUVE

Lors d'une demande de permis de construction pour un nouveau bâtiment, vous devez compléter le Formulaire de déclaration de travaux, demande de permis et de certificat d'autorisation (disponible à l'Hôtel de ville et sur le site Internet) et fournir les documents suivants :

- ❑ Certificat d'implantation du bâtiment fait par un arpenteur-géomètre.
(implantation réelle et relevé des repères sur le terrain);
- ❑ Plan de construction fait à l'échelle.
Les plans doivent respecter les normes du *Code de construction du Québec - Chapitre 1, Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 1995 (modifié)* avec mention sur les plans.
(Format minimal des plans : 11" x 17");
- ❑ Étude de caractérisation du site.
(démontrant la possibilité d'implanter une installation sanitaire et sa localisation, le tout conforme au règlement provincial Q-2, r.22, et réalisée par une personne compétente, membre d'un ordre professionnel).
Voir information relative aux installations sanitaires à la section 2 du présent document;
- ❑ Documents relatifs au forage d'un puits (soumission du puisatier).
(lorsque l'immeuble est non desservi par un réseau d'aqueduc).
Voir information relative aux puits à l'article 3 du présent document;
- ❑ Plan d'aménagement du terrain.
(entrée charretière, aire de stationnement, installation sanitaire, puits, zone de déboisement);
- ❑ Formulaire de demande de permis d'installation de ponceau et d'aménagement d'entrée charretière signé. Prévoir un dépôt de 500 \$, remboursable lorsque les travaux sont terminés, inspectés et approuvés conformément par le Service des travaux publics.

Normes d'implantation générales

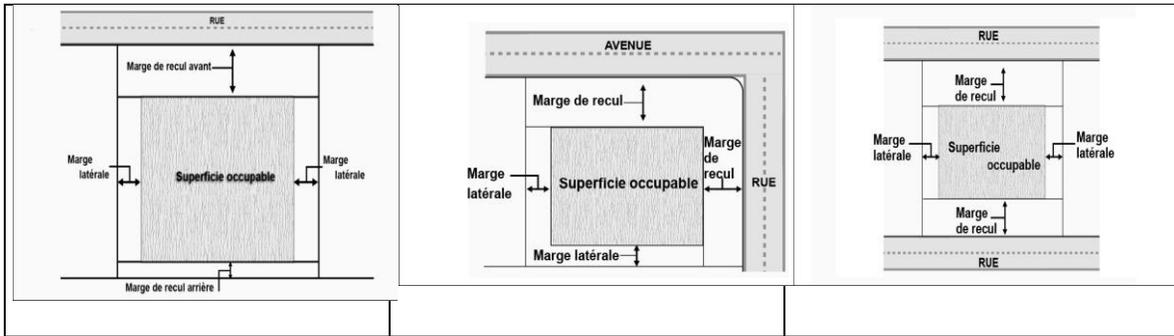
Construction neuve dans la majorité des zones résidentielles de la municipalité :

MARGES DE REcul	Avant	7,5 mètres	24 pi 9 po
	Arrière	10 mètres	32 pi 9 po
	Latérale	4,5 mètres	14 pi 9 po
	Lac et cours d'eau	20 mètres	66 pi

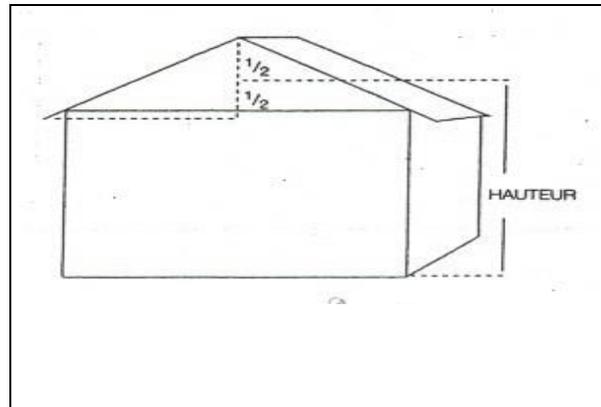
Pour tous les types de constructions en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, la marge de recul minimale requise est de 20 mètres (66 pieds) à partir de la ligne des hautes eaux (LHE).

La bande de protection riveraine est de 15 mètres (50 pieds) de profondeur à partir de la ligne des hautes eaux (LHE) et doit être conservée à l'état naturel.

EXEMPLE



Hauteur	Minimale	Maximale
Bâtiment principal	3,6 mètres (11' 10'')	9,2 mètres (30' 2'')



Superficie minimale	Largeur minimale	Profondeur minimale
60 m ² (645 pi ²)	8 mètres (26' 3'')	6 mètres (19' 8'')

2. INSTALLATION SANITAIRE

Lors d'une demande d'un certificat d'autorisation pour l'installation d'un système de traitement des eaux usées, vous devez compléter le Formulaire de déclaration de travaux, demande de permis et de certificat d'autorisation (disponible à l'Hôtel de ville et sur le site Internet) et fournir les documents suivants :

- ❑ Étude de caractérisation du site.
(démontrant la possibilité d'implanter une installation sanitaire et sa localisation, le tout conforme au règlement provincial Q-2, r.22, et réalisée par une personne compétente, membre d'un ordre professionnel);
- ❑ Dans le cas du remplacement de la fosse septique seulement, sans changer l'élément épurateur, seul un plan de localisation indiquant l'emplacement projeté et les distances réglementaires prévues au règlement provincial Q-2, r.22 est requis.

Veillez prendre note que le règlement municipal 436 et provincial Q-2, r.22 exige que les fosses septiques soient vidangées comme suit :

Résidence permanente (+ de 180 jours par année) : tous les deux ans.

Résidence saisonnière (- de 180 jours par année) : tous les quatre ans.

De plus, le règlement municipal 436 sur le contrôle des fosses septiques oblige tous les propriétaires de fosse septique à acheminer une preuve de la vidange de la fosse septique au Service de l'urbanisme. Cette preuve peut être une copie de la facture de l'entrepreneur qui effectue la vidange de la fosse ou une attestation de sa part.

3. PUITS (CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES)

Lors d'une demande d'un certificat d'autorisation pour l'aménagement d'un ouvrage de captage des eaux souterraines (puits), vous devez remplir le Formulaire de déclaration de travaux, demande de permis et de certificat d'autorisation (disponible à l'Hôtel de ville et sur le site Internet) et fournir les documents suivants :

- ❑ La localisation projetée de l'ouvrage de captage sur le terrain visé;
- ❑ La localisation du système de traitement des eaux usées existant ou projeté sur le terrain visé ainsi que sur les terrains adjacents.

4. AGRANDISSEMENT

Lors d'une demande de permis de construction pour un agrandissement, vous devez remplir le Formulaire de déclaration de travaux, demande de permis et de certificat d'autorisation (disponible à l'Hôtel de ville et sur le site Internet) et fournir les documents suivants :

- ❑ Un certificat ou plan de localisation sur un lot identifié au cadastre du Québec (lot rénové) fait par un arpenteur-géomètre montrant le bâtiment existant et sur lequel l'agrandissement projeté a été reproduit (croquis).
Malgré ce qui précède, il arrive que dans certains cas, un certificat d'implantation fait par un arpenteur-géomètre et montrant l'agrandissement projeté soit requis ;
- ❑ Plan de l'agrandissement fait à l'échelle montrant les 4 façades, les planchers ainsi qu'une coupe de mur. Les plans doivent être faits selon le *Code de construction du Québec - Chapitre 1, Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 1995 (modifié)* avec mention sur les plans et une partie du bâtiment existant doit être montré.
(Format minimal des plans : 11" x 17") ;
- ❑ Si le projet d'agrandissement augmente le nombre total de chambre à coucher de la résidence, l'évaluation de l'installation sanitaire sera requise.

Normes d'implantation

Voir section «Normes d'implantation générales» pour les constructions neuves en page 3.

5. GARAGE ET ABRI D'AUTO DÉTACHÉ

Lors d'une demande de permis de construction d'un garage ou d'un abri d'auto détaché du bâtiment principal (bâtiment accessoire), vous devez remplir le Formulaire de déclaration de travaux, demande de permis et de certificat d'autorisation (disponible à l'Hôtel de ville et sur le site Internet) et fournir les documents suivants :

- ❑ Certificat d'implantation du bâtiment.
(implantation réelle et relevé des repères sur le terrain) fait par un arpenteur-géomètre pour les garages ou abri d'auto avec fondation continue ayant une superficie au sol supérieur à 25 m² (269 pi²) ;
- ❑ Pour les garages ayant une superficie au sol de 25 m² et moins ou pour les abris d'auto sur piliers (sans fondation continue), le certificat d'implantation peut être remplacé par un croquis d'implantation du bâtiment accessoire (utiliser votre certificat ou plan de localisation pour référence) en indiquant les mesures suivantes :
distance du bâtiment principal, autres bâtiments, installation sanitaire, limites de terrain, lacs, cours d'eau et milieux humides (applicable selon le cas) ;
- ❑ Plan du garage ou de l'abri d'auto fait à l'échelle montrant les 4 façades, les planchers ainsi qu'une coupe de mur (pour les garages). Les plans doivent être faits selon le *Code de construction du Québec - Chapitre 1, Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 1995 (modifié)* avec mention sur les plans.
(Format minimal des plans : 11" x 17").

Normes applicables

- La superficie maximale d'un garage ou d'un abri d'auto détaché est de 75 m² (807 pi²);
- La hauteur ne peut excéder 5 mètres (16' 5").
Mesure prise à la mi-hauteur de la toiture (voir croquis page 4);
- La hauteur des murs extérieurs ne peut excéder 3 mètres (9' 10");
- La distance minimale entre un garage ou un abri d'auto détaché et tout autre bâtiment est de 3 mètres (9' 10");
- Lorsque localisé en cour avant :
 - les marges de recul minimales sont de 7,5 mètres (24' 6") de la ligne avant;
 - et de 2 mètres (6'-6") des lignes latérales;
- Lorsque localisé en cour latérale ou arrière :
 - les marges de recul minimales à respecter sont de 2 mètres (6' 6") des lignes latérales et de la ligne arrière du terrain;
- La superficie totale des bâtiments accessoires ne peut excéder plus de 10 % de la superficie du lot;
- Un garage ou un abri d'auto attaché à la résidence principale doit respecter les marges fixées pour un bâtiment principal et sont considérés comme un agrandissement du bâtiment principal (voir section agrandissement à la page 6).

6. REMISES ET AUTRES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Lors d'une demande de permis de construction d'une remise ou autres bâtiments accessoires ayant une superficie au sol de 25 m² et moins, vous devez compléter le Formulaire de déclaration de travaux, demande de permis et de certificat d'autorisation (disponible à l'Hôtel de ville et sur le site Internet) et fournir les documents suivants :

- ❑ Croquis d'implantation du bâtiment accessoire (utiliser votre certificat ou plan de localisation comme référence) en indiquant les mesures suivantes : distance du bâtiment principal, autres bâtiments, installation sanitaire, limites de terrain, lacs, cours d'eau et milieux humides (applicable selon le cas) ;
- ❑ Plan du bâtiment accessoire fait à l'échelle montrant les 4 façades, les planchers ainsi qu'une coupe de mur et les types de revêtements utilisés.
(Format minimal des plans : 11" x 17").

Normes applicables

- La superficie maximale d'une remise et autre bâtiment accessoire est de 25 m² (269 pi²);
- La hauteur ne peut excéder 5 mètres (16' 5"). Mesure prise à la mi-hauteur de la toiture. (voir croquis page 4);
- La hauteur maximale des murs extérieurs est de 3 mètres (9' 10");
- La distance minimale entre une remise et tout autre bâtiment est de 3 mètres (9' 10");
- Les bâtiments accessoires à un usage résidentiel doivent être implantés dans les cours arrière ou latérales. Il est possible d'implanter un bâtiment accessoire dans la cour avant sous certaines conditions. Nous vous invitons à communiquer avec le Service de l'urbanisme pour connaître les normes applicables ;
- La marge de recul minimale à respecter est de 2 mètres (6' 6") des lignes latérales et arrière du terrain;
- La superficie totale des bâtiments accessoires ne peut excéder plus de 10 % de la superficie du lot.

7. PERMIS DE RÉPARATION OU DE RÉNOVATION

Lors d'une demande de certificat d'autorisation pour une rénovation, vous devez compléter le Formulaire de déclaration de travaux, demande de permis et de certificat d'autorisation (disponible à l'Hôtel de ville et sur le site Internet) et fournir les documents suivants :

- ❑ Devis descriptif des travaux et plans (si requis) faits selon le *Code de construction du Québec - Chapitre 1, Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 1995 (modifié)* avec mention sur les plans.
(Format minimal des plans : 11" x 17").

8. ABATTAGE D'ARBRES

Lors d'une demande de certificat d'autorisation pour abattage d'arbres, vous devez compléter le Formulaire de déclaration de travaux, demande de permis et de certificat d'autorisation (disponible à l'Hôtel de ville et sur le site Internet) et fournir les documents suivants :

- ❑ Plan de la propriété montrant l'endroit où les arbres seront coupés avec un plan de réaménagement, s'il y a lieu. Le martelage (marquage des arbres à abattre à l'aide de ruban ou peinture) est recommandé.
- ❑ Inspection des arbres doit être faite préalablement à l'émission du certificat d'autorisation. Une évaluation par une personne compétente en la matière peut être nécessaire.

Normes applicables

- Il est interdit de couper des arbres mesurant plus de 10 cm (4") de diamètre, mesure prise à 1 mètre (3' 3") du sol, sans avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation.
- Il est à noter que le permis de construction incluant les infrastructures telles que : entrée charretière, construction neuve, puits, installation sanitaire, autorise automatiquement la coupe d'arbres nécessaire aux travaux.
- Le déboisement ne doit pas excéder plus de 40 % de la superficie du lot ou un maximum de 6 000 m², la première éventualité étant rencontrée.

9. CLÔTURES, MURETS ET HAIES

Lors d'une demande de certificat d'autorisation pour l'installation d'une clôture et d'un muret, vous devez compléter le Formulaire de déclaration de travaux, demande de permis et de certificat d'autorisation (disponible à l'Hôtel de ville et sur le site Internet) et fournir les documents suivants :

- ❑ Plan de la propriété (utiliser votre certificat ou plan de localisation pour référence) montrant l'emplacement où sera érigé la clôture / muret en indiquant la hauteur. Si la hauteur varie d'un endroit à l'autre, l'indiquer.
- ❑ Les types de matériaux utilisés.

Normes applicables

- Les clôtures et murets peuvent être installés le long des lignes mitoyennes latérales et des lignes arrière du terrain. Toutefois, ils doivent être implantés à une distance minimale de 1 mètre (3' 3") à l'intérieur de la ligne avant (ligne de propriété séparant l'emprise de la rue et la propriété privée).
- La hauteur maximale est de 2 mètres (6' 6") le long des lignes du terrain, sauf si implanté dans la marge de recul avant (généralement 7,5 m) où la hauteur sera de 1 mètre (3' 3").
- Aucune clôture ou muret ne peut être implanté dans la bande riveraine de 15 mètres.

NOTE : Il y a des exceptions pour les terrains situés à une intersection de deux rues.

10. PISCINES

Lors d'une demande de certificat d'autorisation pour l'installation d'une piscine hors-terre, démontable ou creusée, vous devez compléter le Formulaire de déclaration de travaux, demande de permis et de certificat d'autorisation (disponible à l'Hôtel de ville et sur le site Internet) et fournir les documents suivants :

- ❑ Plan de la propriété (utiliser votre certificat ou plan de localisation pour références) montrant l'implantation de la piscine, la clôture qui l'entoure et/ou la plate-forme d'accès, les bâtiments accessoires requis pour les équipements mécaniques en indiquant les distances avec les lignes de propriété et les bâtiments.
- ❑ Plan de la clôture et/ou de la plate-forme d'accès afin d'indiquer les types de matériaux utilisés, les dimensions et la hauteur.

Les bains à remous (les spas) ne sont pas assujettis à la définition d'une piscine si leur capacité n'excède pas 2 000 litres. Toutefois, leur implantation est réglementée selon l'emplacement. Veuillez vérifier auprès du Service de l'urbanisme avant d'entreprendre une installation.

Normes applicables

- Toute piscine doit être complètement entourée d'une enceinte d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre par rapport au niveau du sol adjacent à la piscine de manière à en protéger l'accès.
- Une piscine hors-terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus en tout point par rapport au sol n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou de l'autre des façons suivantes :
 - 1° à partir d'une plateforme ceinturée par une barrière d'au moins 1,2 mètre de hauteur construite de façon à empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre en aucune de ses parties dont l'accès est empêché par une porte munie d'un dispositif de sécurité conforme au règlement;
 - 2° à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine est protégée par une barrière d'au moins 1,2 mètre de hauteur construite de façon à empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre en aucune de ses parties dont l'accès est empêché par une porte munie d'un dispositif de sécurité conforme au règlement.
 - 3° à partir d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant.

- Toute piscine doit être située à un minimum de 2,0 mètres (6' 6") des éléments suivants, à savoir :
 - 1° De toute limite de terrain et de tout bâtiment;
 - 2° De tout système de câblage électrique ou de communication;
 - 3° De tout élément permettant l'escalade et l'accès à la piscine.

Malgré ce qui précède, tout appareil composant le système de chauffage ou de filtration de l'eau doit être installé à plus d'un mètre d'une piscine hors terre ou démontable, à moins qu'il ne soit installé sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil. Les conduits reliant ces appareils à la piscine doivent être souples et ne doivent pas offrir d'appui à moins d'un mètre du rebord de la piscine.

- Les talus, les haies, les rangées d'arbres, les murs de soutènement et autres éléments naturels ne sont pas considérés comme une enceinte, une clôture ou un mur.
- Si la propriété est desservie par un réseau d'aqueduc municipal, une taxe d'eau sera ajoutée au compte de taxes annuel.
- Les piscines doivent être implantées dans les cours arrière ou latérales. Il est possible d'implanter une piscine dans la cour avant sous certaines conditions. Nous vous invitons à communiquer avec le Service de l'urbanisme pour connaître les normes applicables.

11. QUAI

Lors d'une demande de certificat d'autorisation pour la construction d'un quai, vous devez compléter le Formulaire de déclaration de travaux, demande de permis et de certificat d'autorisation (disponible à l'Hôtel de ville et sur le site Internet) et fournir les documents suivants :

- Croquis du quai à construire incluant les mesures, les matériaux et l'emplacement ;
- Description de l'accès au quai : largeur et type d'aménagement.

Normes applicables

- Les quais privés composés de plates-formes, soient flottantes, sur pieux ou sur pilotis rattachés physiquement à la rive, à raison d'un seul par emplacement, doivent avoir une superficie maximale de 20 m² et une longueur maximale de 10 mètres sans toutefois occuper plus de 1/10 de la largeur du lit du cours d'eau à cet endroit.

12. ABRI D'HIVER TEMPORAIRE

Lorsqu'il y a une construction principale sur le terrain, les abris d'hiver temporaires (simple ou double) sont autorisés selon le calendrier suivant et l'installation ne nécessite pas de certificat d'autorisation.

Abri	Du	Au
Structure	1 ^{er} octobre	15 mai
Toile	15 octobre	1 ^{er} mai

- L'abri d'hiver peut empiéter dans la marge de recul avant, jusqu'à 0,3 mètre (1' 0'') de la ligne avant, sans toutefois être située à moins de 2 mètres (6' 6'') d'un fossé de rue.
- La superficie maximale de l'abri d'hiver est de 30 m² (323 pi²) par unité de logement et d'une hauteur maximale de 2,5 mètres.

13. ENSEIGNES

Quiconque désire installer une nouvelle enseigne, remplacer ou modifier une enseigne existante doit au préalable obtenir un certificat d'autorisation à cet effet.

Considérant les différentes dispositions relatives à l'affichage, nous vous invitons à communiquer avec le Service de l'urbanisme pour connaître les normes applicables à votre projet ainsi que les documents à déposer pour toute demande.

14. AUTRES CERTIFICATS D'AUTORISATION

Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation dans les cas suivants :

- Démolition (Piscine / Bâtiment)
- Déplacement (Piscine / Bâtiment)
- Changement d'usage
- Certificat d'occupation
- Installation d'un ponceau et aménagement d'une entrée charretière
- Construction de voie de circulation et d'infrastructure
- Travaux dans la rive

Considérant les différentes dispositions relatives à ces certificats d'autorisation, nous vous invitons à communiquer avec le Service de l'urbanisme pour connaître les normes applicables à votre projet ainsi que les documents à déposer.

15. FEUX EN PLEIN AIR

Les feux suivants sont permis et **ne requièrent pas l'émission d'un permis** mais sont assujettis aux dispositions du règlement 474 :

- Les feux dans les appareils de cuisson en plein air comme les foyers, barbecues et autres installations prévues à cette fin;
- Les feux dans des contenants en métal comme les barils ou autre avec couvercles pare – étincelles;
- Les feux de camp pour éloigner les moustiques ou égayer un pique-nique ou fête champêtre doivent avoir une superficie maximale de 1 m² et pas plus de ½ mètre de hauteur et devront être entourés de matière incombustible.

Les feux suivants sont permis et **requièrent l'émission d'un permis et sont assujettis aux dispositions du règlement 474 qui ont préséance sur le présent résumé.**

- Seules les activités de brûlage, à des fins autres que commerciales ou industrielles, visant à éliminer des résidus forestiers (branchages, arbres, arbustes, troncs d'arbres, abattis et autres bois naturels) à la suite d'un nettoyage sur un terrain construit ou non sont autorisées.
- Les matières destinées au brûlage doivent être empilées sur l'immeuble même où les activités de nettoyage forestier ont été effectuées, en tas d'environ 2 mètres par 2 mètres au maximum et n'excédant pas 1 mètre de hauteur. Un seul feu par emplacement est autorisé à la fois.
- Il est spécifiquement interdit de brûler des débris ou des matériaux de construction ou tout produit toxique.
- **Le déboisement d'un terrain n'est pas assimilé à une activité de nettoyage de résidus forestiers. En conséquence, il est interdit de procéder à des activités de brûlage suite au déboisement d'un terrain pour les fins de construction.**

16. LOTISSEMENT - OPÉRATION CADASTRALE

Pour la majorité des zones de la municipalité, les normes de lotissement sont :

- Lots situés à l'extérieur d'un couloir riverain (Plus de 100 mètres d'un cours d'eau à débit régulier ou intermittent ou à plus de 300 mètres d'un lac)

	Superficie minimale	Largeur moyenne minimale	Profondeur moyenne minimale	Frontage minimal sur rue
Lot non desservi Aucun service d'aqueduc ou d'égout	4 000 m ² (43 057 pi ²)	40 m (131pi)	45 m (148 pi)	25 m (82 pi)
Lot partiellement et totalement desservi (aqueduc et/ou égout)	2 000 m ² (21 529 pi ²)	25 m (82 pi)	Pas de profondeur minimale	20 m (65 pi)

- Lots situés à l'intérieur d'un couloir riverain (Moins de 100 mètres d'un cours d'eau à débit régulier ou intermittent ou à moins de 300 mètres d'un lac)

	Superficie minimale	Largeur moyenne minimale	Profondeur moyenne minimale	Frontage minimal sur rue
Lot non desservi	4 000 m ² (43 057 pi ²)	50 m (164pi)	60 m (196 pi)	25 m (82 pi)
Lot partiellement desservi (aqueduc et/ou égout)	2 000 m ² (21 529 pi ²)	25 m (82 pi)	60 m (196 pi)	25 m (82 pi)
Lot totalement desservi (aqueduc et égout)	2 000 m ² (21 529 pi ²)	25 m (82 pi)	45 m (148 pi)	20 m (65 pi)